

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

9 MARS 2004

PROJET DE DECRET

ADAPTANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'ARCHITECTURE EN VUE DE SON INTEGRATION A L'ESPACE
EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. **HENRY**

(1) Voir Doc. n° 503 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 9 mars 2004 (2) le projet de décret adaptant l'organisation de l'enseignement de l'architecture en vue de son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur.

**EXPOSE DE MME DUPUIS,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le projet de décret soumis au Parlement s'inscrit dans la suite du décret Bologne adopté par cette Commission le 19 février dernier.

Comme les études d'architecte étaient déjà organisées en 5 ans, l'intégration de ces études à l'espace européen de l'enseignement supérieur est déjà largement réalisée spécifiquement par les articles 176 et 177 du texte adopté en Commission, ainsi que par les dispositions communes de sa 1^{re} partie.

Restaient à corriger dans la loi du 18 février 1977, les intitulés des grades académiques et les durées respectives du premier et du deuxième cycle.

Aussi, le projet de décret à l'examen trans-
forme :

— la candidature de 2 ans en un 1^{er} cycle de 3 ans menant au grade de bachelier en architecture;

— le deuxième cycle de 3 ans en un cycle de 2 ans menant au grade de master en architecture.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Ancion, Mme Bertieaux, M. Joiret, Mme Derbaki Sbat (en remplacement de Mme Docq), MM. Mook, Poty (Président), Wacquier, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Henry (Rapporteur) (en remplacement de M. Josse) et de Lamotte.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bertouille, Corbisier-Hagon : membres du Parlement;
Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Focroulle, chef de cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Roggeman, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre Dupuis;

M. Coulon, attaché au cabinet de M. le ministre Dupuis;

M. Goosse, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampar, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

Le titre d'architecte reste délivré à l'issue des études, comme par le passé.

Les modifications apportées à la loi du 18 février 1977 se limitent strictement à cette adaptation ponctuelle, raison pour laquelle le texte soumis aujourd'hui n'a pas fait l'objet de modification suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Je vous informe toutefois que lors des concertations avec les Pouvoirs organisateurs et avec les étudiants, nous avons simultanément examiné un arrêté définissant les grilles horaires adaptées à la nouvelle découpe en 3 + 2 et conformes aux directives européennes en matière d'accès à cette profession. Le Gouvernement arrêtera définitivement cette disposition dès l'adoption de ce décret.

DISCUSSION GENERALE

M. de Lamotte pense que le projet de décret soumis à l'examen de la commission se situe dans la suite logique des décrets déjà adoptés en la matière et souligne simplement le regret exprimé par les différents acteurs du secteur de ne pas être intégrés à l'université. Il demande par ailleurs si la directive 384/85 CEE ne nécessitait pas la transposition des titres et il souhaite savoir quand cela sera fait pour le secteur de l'architecture.

La ministre Dupuis répond que par rapport à la directive européenne les titres sont intégralement respectés; tout est donc en ordre aujourd'hui à cet égard.

Quant à la demande d'intégration à l'université, elle se trouvait dans les plans initiaux du décret I mais à cette époque, il y a eu des réactions négatives et comme il s'agissait d'autre chose que de Bologne, l'opération n'a pas été poursuivie; celle-ci s'avérant d'ailleurs assez complexe. Elle convient toutefois que l'intégration de l'architecture à l'université peut être considérée comme une évolution normale. Il faudra sans doute s'y atteler dans un futur proche.

Mme Bertieaux constate que dans l'exposé des motifs du projet de décret, à la page 2, l'on vise la directive CEE 384/85 alors que dans son avis, la section législation du Conseil d'Etat évoque la directive CEE 384/84. Elle souhaite savoir laquelle est la bonne.

La ministre Dupuis répond qu'il s'agit de la directive 384/85 du 10 juin 1985.

DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observation.

Article 3

MM. Michel de Lamotte, Michel Moock, Philippe Henry et Mme Françoise Bertieaux déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

A l'article 3, 2^o, qui modifie l'article 3, § 2, de la loi du 18 février 1977 précitée: ajouter après les termes « bachelier; » et les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Justification: concordance avec le passage à trois ans du premier cycle.

La ministre Dupuis marque son accord sur l'amendement.

Articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 n'appellent pas d'observation.

VOTES

Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 1 à l'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents. L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 4 à 6 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le rapporteur,
Ph. HENRY.

Le président,
F. POTY.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — § 1^{er}. Le grade académique de bachelier en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un premier cycle de trois ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

§ 2. Le grade académique de master en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

Le titre d'architecte est délivré conjointement à tout porteur du grade de master en architecture.

§ 3. Les études menant à ces grades sont organisées conformément aux dispositions de la partie I du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités. »

Art. 2

À l'article 2 de la loi du 18 février 1977 précitée sont apportées les modifications suivantes:

au 1^o, les mots « au grade de candidat en architecture et au grade d'architecte » sont remplacés par « aux grades de bachelier et de master en architecture »;

au 5^o, la première phrase est complétée par « , ainsi que la forme et le contenu du supplément au diplôme qui les accompagne ». La deuxième phrase est supprimée.

Art. 3

À l'article 3 de la loi du 18 février 1977 précitée sont apportées les modifications suivantes:

au § 1^{er}, les mots « de candidat en architecture et d'architecte » sont remplacés par « de bachelier et de master en architecture »;

au § 2, alinéa 1^{er}, le mot « candidat » est remplacé par « bachelier » et les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans »;

au même § 2, le 2^e alinéa est remplacé par:

« Le grade de master en architecture ne peut être conféré par ce jury que deux ans au moins après que le récipiendaire a obtenu le grade de bachelier en architecture. »

Art. 4

À l'article 8, § 2, de la loi du 18 février 1977 précitée les rubriques *a)* et *b)* sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 1^o dans les études conduisant au grade de bachelier en architecture: le tiers de l'encadrement qui y est fixé;

2^o dans les études conduisant au grade de master en architecture: la moitié de l'encadrement qui y est fixé. »

Art. 5

§ 1^{er} Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2004-2005, sous réserve des dispositions suivantes.

Un ancien grade de candidat en architecture ou d'architecte pourra être délivré, jusqu'à l'année académique 2005-2006, aux étudiants qui avaient déjà réussi une année du cycle d'études menant à ce grade lors d'une année académique antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Les étudiants porteurs d'un grade de candidat en architecture auront accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.

Art. 6

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.